

Québec, le 22 décembre 2011

\*\*\*\*\*

Objet : Calcul de l'impôt payable en monnaie  
fonctionnelle  
N/Réf. : 11-012097-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente a pour but de donner suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* qui concerne le calcul de l'impôt payable en monnaie fonctionnelle de la société \*\*\*\*\* compte tenu que cette dernière a fait le choix permis par l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », de produire sa déclaration de revenus en monnaie fonctionnelle pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2008.

Votre interprétation des dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », se résume de la façon suivante. La détermination du calcul de l'impôt payable s'effectue en appliquant le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI où le taux d'impôt est appliqué au revenu imposable d'une société pour déterminer son impôt payable. Le paragraphe *a* de l'article 21.4.19 de la LI précise que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable doit être utilisée aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois pour l'année lorsque le contribuable a fait le choix de produire sa déclaration de revenus en monnaie fonctionnelle. Ainsi, vous concluez que le calcul du revenu imposable se fait en monnaie fonctionnelle, auquel montant est appliqué le taux d'impôt pour ainsi déterminer l'impôt payable en monnaie fonctionnelle en vertu de la LI.

De plus, vous mentionnez que l'article 21.4.26 de la LI sert à déterminer les acomptes provisionnels requis et la base des acomptes provisionnels d'une société lorsqu'elle produit sa déclaration de revenus en monnaie fonctionnelle et non pas à déterminer le montant de l'impôt payable pour une année donnée. Vous êtes d'avis que cet article vient, entre autres, préciser que les versements d'acomptes provisionnels doivent être effectués en dollars canadiens et déterminer les montants des versements aux fins du calcul des intérêts ou des pénalités en cas de versements insuffisants. Vous précisez que si le calcul de l'impôt payable des sociétés ayant fait le choix de produire leur déclaration de revenus en monnaie fonctionnelle était l'article 21.4.26 de la LI, celui-ci aurait dans son préambule quelque chose comme « nonobstant le paragraphe 1 de l'article 771 [...] ».

Par ailleurs, vous mentionnez qu'afin de déterminer le remboursement auquel la société a droit, on vient réduire du montant de l'impôt déterminé ci-haut en monnaie fonctionnelle, le total des acomptes provisionnels versés par la société. Or, comme ces acomptes doivent être versés en dollars canadiens conformément à l'article 21.4.26 de la LI, le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI précise que les montants pertinents dans le calcul des résultats fiscaux exprimés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle doivent être convertis en utilisant le taux de change pour le jour où ils ont pris naissance, c'est-à-dire au taux applicable le jour où le versement est effectué.

Finalement, vous êtes d'avis que le montant net résultant de la différence entre l'impôt payable et les acomptes provisionnels versés convertis en monnaie fonctionnelle doit être converti au taux de change à la date où le solde devient exigible, c'est-à-dire deux mois après la fin de l'année d'imposition, puisque c'est le moment où le solde devient exigible, et ce, conformément au paragraphe *a* de la définition de « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 de la LI.

### **Question**

Vous désirez que nous confirmions que votre interprétation est exacte, à défaut de quoi, vous voulez que nous précisions le fondement de toute autre interprétation.

### **Opinion**

Dans un premier temps, nous vous rappelons que ces dispositions législatives sont en harmonisation avec les dispositions législatives correspondantes de la LIR, à l'exception de particularités québécoises tels les crédits d'impôt remboursables. Ainsi, une société qui a fait le choix de produire sa déclaration de revenus dans une monnaie fonctionnelle en vertu du paragraphe 261(3) de la LIR est réputée avoir fait un tel choix pour l'application de la LI conformément à l'article 21.4.18 de la LI. Cet article fait en sorte que les règles prévues à l'article 21.4.19 de la LI s'appliquent à une société pour une année d'imposition donnée à l'égard de laquelle un tel choix a été effectué. La première règle énoncée dans cet article est que le calcul des résultats fiscaux québécois pour une année d'imposition donnée du contribuable doit être effectué en utilisant la monnaie fonctionnelle choisie par le contribuable. Ainsi, au paragraphe *b* de la définition de « résultats fiscaux québécois », on inclut le montant de l'impôt ou tout autre montant qui est à payer en vertu de la LI. Dans ce contexte, l'impôt qui devient à payer sur le revenu imposable d'une société ayant fait le choix de produire sa déclaration de revenus dans une monnaie

fonctionnelle doit être établi dans la monnaie fonctionnelle choisie par cette dernière en appliquant le taux d'impôt au revenu imposable déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie. Votre compréhension de l'application des dispositions à cet égard est donc conforme à la nôtre.

En ce qui a trait à l'application du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, et des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.4.26 de la LI, notre interprétation est la suivante. Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 vient préciser que les montants pertinents dans le calcul des résultats fiscaux québécois pour une année d'imposition donnée d'un contribuable et qui sont exprimés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de ce dernier doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où ils ont pris naissance. Ce paragraphe vise la conversion des montants qui interviennent dans le calcul des résultats fiscaux, comme par exemple les salaires versés en monnaie canadienne aux employés travaillant dans les établissements situés au Québec ou encore l'acquisition d'inventaire en provenance de l'Europe et payé en Euros, afin de les évaluer le plus justement possible à la valeur qu'ils auraient eu s'ils avaient été payés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable. La conversion des montants d'acomptes provisionnels versés n'intervient pas dans les résultats fiscaux du contribuable. Les versements d'acomptes provisionnels sont des paiements à l'avance de l'impôt dont est redevable un contribuable qui y est assujéti.

L'article 21.4.26 de la LI sert à établir la façon dont on doit convertir les montants qui sont à payer puisque ces derniers doivent être effectués en monnaie canadienne. Nous vous rappelons que le préambule de cet article est : « Malgré les articles 21.4.19 et 21.4.22, [...] les règles suivantes s'appliquent : ». Or, pour établir la base des acomptes provisionnels, les montants exprimés en monnaie fonctionnelle doivent être convertis en monnaie canadienne selon le taux de change applicable aux dates où les versements devaient être effectués et non aux dates où elles l'ont effectivement été, et ce, en conformité avec le paragraphe *a* de cet article. Quant à la détermination du solde, soit le montant devant être payé à la date d'échéance du solde applicable pour une année d'imposition, le paragraphe *b* de l'article 21.4.26 de la LI prévoit que l'on doit comparer l'impôt calculé en monnaie fonctionnelle sur le revenu imposable avec le total des acomptes provisionnels qui auraient dû être effectués à chacune des dates requises (base mensuelle ou trimestrielle) et non pas aux dates où ces versements sont effectués. Le but étant d'éviter de prendre en considération des montants dont la date de versement influencerait sur le quantum du solde. Les dates effectives de versements des acomptes provisionnels sont considérées dans l'établissement de l'état de compte permettant de déterminer si la société a un montant à payer ou à recevoir de Revenu Québec. Par conséquent, nous ne pouvons être en accord avec votre interprétation pour les raisons que nous venons d'invoquer.

\*\*\*\*\*

- 4 -

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*,  
l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises